



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/13
19 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Troisième session
Recife, 15-26 novembre 1999
Point 13 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS

**EXAMEN ET APPROBATION DES ARTICLES DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR NON ENCORE ARRÊTÉS : ARTICLE 47**

Note du secrétariat

1. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé (décision 21/COP.2) de remplacer la note marginale, le titre et le paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur par le texte reproduit en annexe et a prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de sa troisième session (ICCD/COP(2)/14/Add.1).
2. Le texte de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, tel qu'il a été modifié par la décision 21/COP.2, est joint en annexe au présent document.

Annexe

**TEXTE DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES, MODIFIÉ PAR LA DÉCISION 21/COP.2**

"Majorité requise

Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et si l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par [un vote à la majorité simple] [un vote à la majorité des deux tiers] des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

- a) De la Convention,
- b) Des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) Du présent règlement intérieur.]]"
